

GE_GERICHTE DAS/190/2020 vom 14. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_190_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/190/2020 du 14 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/190/2020 del 14 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles produites par la recourante seront admises.

E. 3

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue.

- 8/12 -

C/1605/2018-CS

E. 3.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée, s'il y a lieu, devant l'autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4 et 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le Tribunal de protection n'a pas donné à la recourante l'occasion de se déterminer sur les observations formulées par le curateur les 25 mai 23 juin 2020. La Chambre de surveillance dispose toutefois d'un pouvoir de cognition complet, de sorte que la recourante a pu faire valoir tous ses moyens en seconde instance. Elle n'indique au demeurant pas quels éléments elle aurait fait valoir en première instance qu'elle serait, le cas échéant, empêchée d'invoquer dans le cadre de son recours. Au vu de ce qui précède, ce premier grief est infondé.

E. 4

4.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

4.1.2 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

- 9/12 -

C/1605/2018-CS La faiblesse ne suffit pas: il faut encore qu'elle ait pour conséquence que la personne soit empêchée, de facto ou de iure, d'assurer elle-même, partiellement ou totalement, la sauvegarde de ses intérêts. L'incapacité est une notion relative, qui doit se mesurer au genre d'affaires que la personne concernée est appelée à gérer (ATF 82 II 274 = JdT 1957 I 226). 4.1.3 L'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée (art. 399 al. 2 CC). En application du principe de proportionnalité, la mesure doit être levée lorsqu'elle n'apparaît plus nécessaire. On peut envisager les cas de figure suivants: la personne n'a plus besoin d'aide (art. 390 al. 1 ch. 1 CC), est de retour ou a vu son incapacité de discernement passagère cesser (art. 390 al. 1 ch. 2 CC); la personne a toujours besoin d'assistance et de protection, mais celles-ci peuvent désormais lui être fournies par sa famille, d'autres proches ou par des services privés ou publics, ou par des mesures appliquées de plein droit (art. 389 al. 1 ch. 1 et 2 CC) (Meier, CommFam., Protection de l'adulte, 2013, ad art. 399 n. 15ss). 4.2.1 En l'espèce, il est établi et non contesté que la recourante a souffert de troubles psychiatriques sévères, qui ont nécessité, le 13 mars 2018, son hospitalisation non volontaire et la mise en œuvre d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique. La mesure de placement a tout d'abord été prolongée par décision du 17 avril 2018, puis suspendue par nouvelle décision du 12 juin 2018, à la condition que l'intéressée poursuive ses traitements, y compris médicamenteux. Une rechute, ayant entraîné une nouvelle hospitalisation, a eu lieu au mois d'octobre 2018. Parallèlement, le Tribunal de protection a prononcé une mesure de curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante, au motif que celle-ci, en raison de ses troubles psychiques, était incapable de gérer ses affaires. La mesure de placement, suspendue sous condition, a été levée par décision du 4 mars 2020, compte tenu de l'amélioration de l'état de santé de la recourante. Quelques semaines plus tard, celle-ci a

sollicité la levée de la mesure de curatelle, estimant être à nouveau en mesure de gérer ses affaires et produisant, à l'appui de ses affirmations, des certificats établis, pour l'un, par son psychiatre, le Dr Q_____ et pour l'autre, par son médecin généraliste, le Dr R_____. A l'appui de son recours, la recourante a également produit une autre attestation du Dr Q_____ du 21 août 2020. La Chambre de surveillance relève en premier lieu le fait que dans sa première attestation datée du 8 avril 2020, le Dr Q_____ mentionne "la guérison psychique" de sa patiente. Or, dans sa seconde attestation du 21 août 2020, ce même médecin précise que la recourante prend toujours un neuroleptique, qui lui est injecté une fois par mois. Le dosage de ce

- 10/12 -

C/1605/2018-CS médicament a certes fortement diminué depuis l'introduction du traitement, mais il paraît néanmoins surprenant qu'un praticien puisse utiliser le mot "guérison" pour une patiente encore soumise non seulement à des séances de psychothérapie, mais également à la prise d'un neuroleptique. Par ailleurs, les attestations des Drs Q_____ et R_____ sont contredites par les observations du Dr T_____, psychiatre, lequel a examiné la recourante au mois de mai 2020, soit quelques semaines après le dépôt par celle-ci de la demande de levée de curatelle. Ce praticien a en effet attesté que l'intéressée tenait toujours des propos délirants, était anosognosique de son état et lui avait caché le fait qu'elle prenait un neuroleptique, au motif qu'elle était "en train de l'arrêter" et envisageait de mettre un terme à son suivi psychiatrique. En janvier 2020, soit quelques mois seulement avant le dépôt de la demande de levée de curatelle, le Dr P_____ du CAPPI relevait la persistance, chez la recourante, d'idées délirantes et son ambivalence par rapport à l'utilité de son traitement médicamenteux. Au vu de ce qui précède, il convient de relativiser la portée des attestations délivrées par les deux médecins traitants de la recourante, qui semblent, au regard des autres avis médicaux exprimés, exagérément optimistes, vraisemblablement afin de ne pas compromettre le lien thérapeutique. Il sera par conséquent retenu que si l'état de santé de la recourante s'est effectivement amélioré, elle ne saurait, quoiqu'il en soit, être considérée comme guérie. 4.2.2 Il reste à déterminer si c'est à tort ou à raison que le Tribunal de protection a refusé de lever la mesure de curatelle, étant précisé que la levée de la mesure de placement à des fins d'assistance n'impliquait pas nécessairement, dans la foulée, la suppression de toute mesure de protection. Il ressort de la procédure que la situation de la recourante est complexe, en raison de son implication dans plusieurs sociétés, dont le siège se trouve respectivement en Suisse, en France et en Italie et dont la gestion implique la prise de décisions importantes. La situation personnelle de la recourante est également délicate, puisqu'elle est logée actuellement dans une résidence hôtelière, solution qui n'est que provisoire. Il lui faudra par conséquent trouver un nouveau logement, dont le loyer devra être compatible avec ses revenus, ce qui implique qu'elle effectue des démarches administratives auprès d'agences immobilières, puis organise le déménagement de ses meubles, actuellement stockés dans un garde-meubles et résilie le contrat portant sur celui-ci. Par le passé, elle s'est par ailleurs montrée influençable, prenant ou manifestant l'intention de prendre des décisions contraires à ses intérêts financiers. Or, l'état de santé de la recourante demeure fragile. La mesure de placement à des fins d'assistance, suspendue sous condition du respect du suivi médical, a été levée au mois de mars 2020 et au mois de mai

- 11/12 -

C/1605/2018-CS 2020 déjà, la recourante manifestait auprès du Dr T_____ son intention d'arrêter la prise de son médicament neuroleptique et de mettre un terme à son suivi psychothérapeutique, décisions qui risqueraient d'avoir un impact sur son état de santé et par conséquent sur sa capacité à gérer ses affaires. Il convient dès lors de ne pas lever trop rapidement la curatelle de représentation et de gestion et d'observer au préalable l'évolution de l'état de santé de la recourante, sa volonté de poursuivre son traitement médical, dès lors qu'elle n'est désormais plus contrainte de le suivre, et sa capacité d'assumer seule la gestion de ses intérêts. En l'état, c'est à raison que le Tribunal de protection a refusé de lever la mesure de curatelle prononcée en faveur de la recourante, dont le recours est infondé.

E. 5

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/1605/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4375/2020 rendue le 8 juillet 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1605/2018. Au fond : Le rejette. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.